

article UX 6, hauteur des constructions : modifier le premier alinéa. Proposition :

- *La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage et 11 mètres à l'acrotère pour les toits en terrasse, à l'exception des terrains à forte déclivité, parcelles ZN196, 212 et 209, où la hauteur des constructions pourra dépasser de 5m les 11m à l'acrotère, pour les toits en terrasse.*